

RAPPEL

LORSQU'UN INDIVIDU

= une personne physique

Exemple : un (ancien) agent public, un candidat aux fonctions publiques, un collaborateur extérieur et occasionnel, un cocontractant ou sous-traitant de l'administration concernée, etc.



A CONNAISSANCE

x soit dans le cadre de ses activités professionnelles

x soit personnellement



DE FAITS RÉPRÉHENSIBLES

Exemple : un crime, un délit, une menace, un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement, etc.



Il peut les révéler ou les signaler à travers une procédure de recueil et de traitement des signalements

DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE DANS LA FPT



Les personnes publiques concernées doivent mettre en place une procédure destinée à recueillir puis traiter les signalements internes des lanceurs d'alerte.

Mise en œuvre **OBLIGATOIRE** de ce dispositif pour les personnes morales de droit public de + de 50 agents.

Les communes de - de 10 000 hab. (+ leurs établissements publics) et les EPCI qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant 10 000 hab. en sont exonérées.

Les collectivités et établissements affiliés à un CDG peuvent volontairement lui confier la mise en place et la gestion de ce dispositif.

1 SIGNALEMENT

Recueil écrit ou oral (possiblement anonyme) du signalement, à travers un canal de réception spécifique instauré par la personne publique.

L'auteur du signalement doit agir de manière désintéressée et de bonne foi.

+ AR sous 7 jours

3 TRAITEMENT

Les allégations sont-elles exactes, fondées et donc avérées ?

NON -> clôture de la procédure

OUI -> mise en œuvre des moyens à la disposition de la personne publique pour remédier à l'objet du signalement

+ info de l'auteur du signalement dans le délai de 3 mois

2 VÉRIFICATION

L'auteur du signalement remplit-il les critères propres aux lanceurs d'alerte ?

NON -> classement sans suite par la personne publique

OUI -> traitement

possibilité de demander des compléments

Garanties :

- le lanceur d'alerte bénéficie d'un régime de protection particulier (notamment contre les représailles)
- traitement par une personne compétente et qualifiée (ex : référent déontologue)
- intégrité et confidentialité des informations recueillies
- diffusion de la procédure par tout moyen en assurant une publicité suffisante